

# JOURNAL OFFICIEL

DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

(*Numero Extraordinaire*)

69ème Année

Samedi 30 Mai 1942

No. 100

## PROCLAMATION No. 263

relative à la réquisition des semences nécessaires  
pour la récolte de la saison prochaine

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

Vu la Proclamation No. 243 relative à la récolte du blé de la saison 1942 ;

Vu la Proclamation No. 260 modifiée par la Proclamation No. 261, relative aux opérations portant sur la récolte du blé de la saison 1942 ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets des 7 février et 26 mai 1942 ;

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Le Ministre de l'Agriculture pourra réquisitionner les quantités de blé, fèves et orge provenant des récoltes de la saison de 1941-1942, nécessaires à l'ensemencement.

Le Ministre désignera, dans les arrêtés de réquisition, les localités produisant les récoltes nécessaires aux semences, et indiquera les noms des cultivateurs propriétaires ou détenteurs desdites récoltes, lesquels seront choisis, soit parmi ceux qui ont déjà contracté à cet effet avec le Ministère de l'Agriculture ou avec les institutions déléguées à cette même fin par ledit Ministère, soit parmi les autres.

Art. 2.—Les réquisitions prévues à l'article précédent devront être exécutées par priorité et nonobstant toutes autres obligations incombant aux cultivateurs ou détenteurs précités. Ceux-ci ne pourront en aucun cas se prévaloir des livraisons de blé à faire au Gouvernement en vertu de la Proclamation No. 243 pour refuser de satisfaire aux réquisitions du Ministre de l'Agriculture.

Art. 3.—Le Ministère de l'Agriculture pourra laisser les quantités réquisitionnées en vertu de l'article premier au lieu même de réquisition, sous la garde des propriétaires ou possesseurs desdites quantités.

Art. 4.—Aux fins de l'application de l'article 4 de la Proclamation No. 243 et de l'article 3 de la Proclamation No. 260, le transport des livraisons devra être autorisé par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 5.—Toute infraction aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 100 à 500 livres ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les quantités de céréales objet de l'infraction seront saisies et confisquées.

Art. 6.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de sa publication au "Journal Officiel".

Le Caire, le 29 mai 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)

## PROCLAMATION No. 264

relative à la construction de huttes à Ras el Bar

Nous, Moustapha El-Nahas Pacha,

Vu le Décret du 1er septembre 1939 déclarant l'état de siège sur tout le territoire égyptien ;

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par les Décrets des 7 février et 26 mai 1942 ;

### ORDONNONS CE QUI SUIT :

Art. 1.—Il est interdit de construire à Ras el Bar des huttes ou toute autre installation temporaire sans être muni d'une autorisation (Rokhsa) délivrée par le Gouverneur de Damiette.

Cette autorisation sera toujours révocable.

Art. 2.—Les demandes d'autorisation visées à l'article précédent devront être adressées au Gouverneur de Damiette et contenir les nom, prénoms, profession, nationalité et adresse du demandeur et, s'il s'agit d'une société, la nature et la dénomination de la société, son objet, et le nom de celui ou ceux qui ont la signature sociale.

Il sera annexé à la demande un état détaillé des matériaux en la possession du déclarant et destinés à la construction des huttes ou installations avec l'indication des locaux où ils sont entreposés.

L'autorisation sera accordée pour un nombre de constructions correspondant aux quantités de matériaux que le déclarant aura justifié avoir en sa possession.

Art. 3.—Les huttes ou installations ne pourront être édifiées que dans les lieux désignés par le Gouvernorat et réservés aux estivants.

Elles ne pourront être construites que suivant les troistypes dont les spécifications seront fixées par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Les contrats pour la construction des huttes et installations devront être soumis, pour approbation, au Gouvernorat de Damiette.

Art. 4.—Le Ministre du Commerce et de l'Industrie déterminera également par arrêté le prix maximum de construction de chaque catégorie-type.

La vente à un prix supérieur auxdits prix maxima des huttes ou installations déjà construites est interdite.

Le prix maximum de location sera fixé par le Gouverneur de Damiette.

Art. 5.—Les entrepreneurs autorisés seront tenus, dans les limites des stocks de matériaux en leur possession, d'exécuter les commandes de construction de huttes ou installations qui leur seront demandées par les locataires de parcelles dans les endroits réservés aux estivants.

Art. 6.—Le Gouverneur de Damiette est autorisé à réquisitionner les services des entrepreneurs de construction de huttes ou installations et de leur personnel ou des ouvriers spécialisés dans cette construction ainsi que les matériaux servant à cette construction et à faire procéder par eux à la construction des huttes nécessaires aux estivants.

Le refus d'exécuter l'ordre de réquisition sera passible des peines prévues à l'article 9.

Art. 7.—Le transport en dehors des limites de Ras el Bar des matériaux destinés à la construction des huttes est interdit à moins d'une autorisation préalable écrite du Gouverneur de Damiette.

Art. 8.—Sans préjudice des pénalités prévues par l'article 9, l'entrepreneur ou le vendeur qui a exigé un prix supérieur à celui fixé conformément à l'article 4 sera tenu de restituer à son cocontractant les sommes perçues en trop. La demande sera portée devant le tribunal sommaire compétent qui statuera d'urgence. Sa décision ne sera pas susceptible de recours.

Par dérogation aux dispositions des articles 215 et 280 des Codes Civils National et Mixte, la preuve des prix payés pourra être établie par tous moyens quel que soit le montant de l'action.

Art. 9.—Toute contravention aux dispositions de la présente proclamation sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas trois mois et d'une amende de L.E. 5 à L.E. 100 ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 10.—La présente proclamation entrera en vigueur à partir de sa publication au "Journal Officiel".

Le Caire, le 29 mai 1942.

MOUSTAPHA EL-NAHAS.

(Traduction)